

province à se procurer \$1,000,000 qu'elle pourra prêter aux municipalités pour la construction de maisons. Dans la Saskatchewan, le chapitre 76 modifie la Loi des Logements urbains, en autorisant la province à emprunter du gouvernement fédéral une somme de \$1,800,000 qu'elle pourra prêter aux municipalités afin de construire des logements pour les ouvriers, avec préférence en faveur des ex-militaires.

Taxe foncière.—Dans la Saskatchewan, le chapitre 7 amende la Loi sur la Taxe des Terres incultes en juxtaposant au Commissaire chargé de l'application de cette taxe, un conseil consultatif composé de deux personnes, et permet aussi à ce Commissaire de déterminer la base de la valeur immobilière dans les municipalités rurales. Dans l'Alberta, le chapitre 23 amende la Loi de la Taxe sur les Terres incultes, en ce qui concerne les terres faisant retour au gouvernement, faute de paiement des taxes.

Statistiques vitales.—En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 74 amende la Loi des Statistiques vitales de 1919, en autorisant le registraire divisionnaire à rédiger et à signer un certificat de décès, dans les cas de mort sans assistance médicale. Au Manitoba, le chapitre 148 amende la Loi des Statistiques vitales, en obligeant le registraire divisionnaire à transmettre au Ministre, le quinzième jour de chaque mois, les actes de naissances, de mariage et de décès du mois précédent. Dans la Saskatchewan, le chapitre 11, appelé Loi des Statistiques vitales de 1920, crée une organisation provinciale, sous la direction d'un Commissaire de la Santé publique, pour l'établissement de statistiques des naissances, mariages et décès; la province est divisée en districts d'enregistrement et les secrétaires des municipalités deviennent ipso facto registraires; ceux-ci devront, le 31 décembre de chaque année, faire connaître le nombre approximatif des habitants de leur municipalité; les ministres des différentes religions doivent tenir note des mariages qu'ils célèbrent et en donner avis au registraire; les médecins, sages-femmes ou infirmières doivent procéder de la même manière quant aux naissances; un cadavre ne peut être inhumé sans une permission du registraire, préalablement informé du décès.

Sociétés coopératives.—En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 38 amende une loi de 1912 favorisant la création d'associations coopératives de production et de vente des fruits; dans Québec, le chapitre 25 amende la Loi sur les Associations Coopératives Agricoles de 1919, en fixant à \$20 chacune la valeur des actions des associations nouvelles, nul membre ne pouvant être détenteur de plus de 100 actions de \$10 ou bien 50 actions de \$20; il est interdit de se faire représenter par procuration aux assemblées. Dans Ontario, le chapitre 53 amende la Loi des Compagnies en ce qui concerne les pouvoirs du Secrétaire Provincial de contrôler les bilans des sociétés coopératives; le chapitre 54 a pour but de faciliter aux associations coopératives la vente de certains produits agricoles, en permettant à la province de consentir à ces associations un prêt de \$3,000 ou d'une somme égale à la moitié de leur actif, sans intérêt pendant deux ans, puis ensuite à 6 pour cent; le remboursement se fera moitié